REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231121-DEL23_17-DE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE

SIECEUTOM

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21 novembre 2023

Nombre de Délégués en exercice.....24

Nombre de Délégués Titulaires présents.....10

Nombre de Délégués Suppléants Présents.....3

Nombre de Délégués votant.....13

L'an deux mille vingt-trois et le 21 novembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

Titulaires : MM. Philippe BATOUX, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Jean-Louis ROBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH, Mme Nicole GIRARD

Suppléants : MM. Joël RAYMOND, Serge GRYNKORN, Denis SERRE

Absents : M. Roland CARLIER, Mmes Amélie JEAN et Sabine PLANEILLE

Absents excusés : MM. André ROUSSET, Lionel GOMEZ, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Marc DUVAL, Pierre LORIEDO, Mmes Sylvie GREGOIRE, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER, Karine MOURET

N°23-17

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231121-DEL23_17-DE

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°23-07 du 23 mars 2023 fixant les dernières modalités de calcul des cadences d'amortissement des biens du SIECEUTOM ;

Vu la délibération n°23-10 du 27 juin 2023 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du SIECEUTOM ;

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants et que les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

Considérant que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération spécifique du comité syndical
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros sont amortis sur une année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant ce qui suit :

Alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 sont annexées à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

D'APPROUVER la reprise des durées d'amortissement déjà actées et rappelées en annexe.

D'APPROUVER la règle du prorata temporis lors du passage à la M57 et les appliquer aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024.

DE CONSERVER la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C) qui continueront à s'amortir sur une année pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DE FIXER la date de mise en service des immobilisations à la date du dernier mandat de paiement de l'acquisition.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231121-DEL23_17-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président,

S.I.E.C.E.U.T.O.M.
Syndicat de Traitement
des Ordures Ménagères

Christian MOUNIER

La secrétaire de séance

Nicole GIRARD

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 28 NOV. 2023

Et de sa publication le : 28 NOV. 2023

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231121-DEL23_17-DE

ANNEXE

Nature	Catégorie	Durée proposée (années)
2031	Frais d'études	5
2033	Frais insertion publicité consultations	5
2051	Logiciels bureautique	5
2128	Agencement et aménagement de terrains	15
2135 **Devient 21351 en M57**	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2138	Autres constructions	10
2153	Alimentation électrique Haute tension	20
2158	Matériel technique	7
2158	Compacteur	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4
2184 **Devient 21848 en M57**	Mobilier	12
2188	Autres immobilisations incorporelles	10